

dinaux, à plus forte raison ne pouvoit-elle pas le refuser à ceux qui sont revêtus du caractère d'Ambassadeurs, qui, par leurs personnes représentent leurs Souverains dans toutes les ceremonies publiques: que chez le Pape même on ne lui donnoit pas de moindres sieges qu'aux Cardinaux.

1699.
logne & le
Ministre de
l'Empereur.

La Reine, (ou ceux qui défendoient sa prérogative) soutenoient au contraire, qu'elle ne faisoit point de ceremonial nouveau; que la même chose se pratiquoit dans les Cours d'Espagne & de Portugal: que la Reine Christine de Suede en avoit agi de même dans Rome: que les Cardinaux devoient avoir à Rome des distinctions semblables à celles qu'on rendoit aux Princes du Sang en France & en Espagne, puisque non seulement ils ont le seul droit d'élire les Papes; qu'ils en sont les présomptifs Successeurs: qu'ils sont les Princes de l'Eglise; qu'enfin ils composent, avec le Pape, la Souveraine Principauté spirituelle & temporelle, qu'on nomme le *Saint Siege*: ce qui fait que les Empereurs & les Rois, lorsqu'ils envoient des Ambassadeurs au Saint Siege, n'écrivent pas seulement au Pape, mais encore à chacun des Cardinaux en particulier.

*Distinction
sur le ceremonial entre
les Cardinaux & les
Ambassadeurs.*

Que si chez le Pape les Cardinaux n'ont de sieges que semblables à ceux des Ambassadeurs, on y observe cependant une grande distinction des uns aux autres: car lorsque le Cardinal entre dans la Chambre du St. Pere, son siege se trouve tout préparé à la droite: on n'en présente aux Ambassadeurs qu'après qu'ils ont baisé les pieds de sa Sainteté, qu'elle l'a ordonné,